99\_DC-057-255701880-20220103-CT\_PRESTA\_S





## Contrat de prestations

Phase REA, dossier MSF et interface domaine ferroviaire (sécurité et travaux en interface) liées à la réalisation d'un OA (passerelle) au-dessus du faisceau de voies en gare de Thionville (ligne 180 000 de Metz Ville à Zoufftgen)

Vérifié PCFT le 17.12.21 Page 1 / 18

# REÇU EN PREFECTURE le 03/01/2022 Application agréée E-legalite.com

99\_DC-057-255701880-20220103-CT\_PRESTA\_S

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMiTU), dont le siège est situé à Yutz (57970), 1a Avenue Gabriel Lippmann, représenté par son Président Monsieur Roger SCHREIBER, autorisé par délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2021,

Ci-après désigné « SMiTU »

Et,

**SNCF Réseau**, Société Anonyme au capital de 621 773 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Laurence BERRUT, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet

Ci-après désignée « SNCF Réseau »

SNCF Réseau et le SMiTU, étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

#### REÇU EN PREFECTURE le 03/01/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-057-255701880-20220103-CT\_PRESTA\_S

#### VU:

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,

#### REÇU EN PREFECTURE le 03/01/2022

Application agréée E-legalite.com
99\_DC-057-255701880-20220103-CT\_PRESTA\_S

SOMMAIRE		
ARTICLE 1.	OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2.	PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT	5
ARTICLE 3.	DURÉE DU CONTRAT	6
ARTICLE 4.	FORME ET PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	6
ARTICLE 5.	MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
5.1 Interlo	cuteurs	6
5.2 Adress	e de livraison des prestations	6
5.3 Condit	ions d'exécution	6
ARTICLE 6.	PRIX	7
ARTICLE 7.	PENALITES POUR RETARD DE RESTITUTION DE VOIES	7
ARTICLE 8.	NATURE ET FORME DU PRIX	7
ARTICLE 8.	MODALITÉ DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 9.	EXTERNALISATION	9
ARTICLE.10	CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 11	I. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
ARTICLE 12	2. MODIFICATION DU CONTRAT	10
ARTICLE 13	3. RÉSILIATION	10
ARTICLE 14	I. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 15	5. CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19	11
ARTICLE 16	6. OPÉRATIONS DOMANIALES	11
ARTICLE 17	7. SIGNATURE ELECTRONIQUE	11
ARTICLE 18	3. NOTIFICATIONS - CONTACTS	12

**ANNEXE** 

Application agréée E-legalite.com
99\_DC=057=255701880=20220103=CT\_PRESTA

#### **PREAMBULE**

La Ville de Thionville et la Communauté d'Agglomération Porte de France Thionville mènent un vaste projet de requalification de la Rive droite de la Moselle.

L'un des objectifs majeurs de l'aménagement du site concerne notamment le renforcement des centralités existantes, l'intégration du quartier gare au tissu urbain et la création d'une gare biface (accès au quai depuis l'ouvrage d'art, c'est à dire accessible depuis les rives de la Moselle et la ZAC du Couronné-Artisans de YUTZ, ainsi que la création d'une offre immobilière de logements (1300) et tertiaire.

Des infrastructures majeures viendront structurer le réseau viaire et l'armature urbaine, notamment la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), qui desservira l'ensemble de l'île par deux franchissements (Moselle et réseau ferré), la création de 3 parkings silos pour un total d'environ 2 000 places.

Le stationnement ainsi qu'une passerelle piétonne reliant le futur parvis de la gare du centre – ville, viendront compléter ce dispositif.

La programmation urbaine définit 1300 logements et 20 000m² d'activités.

Le projet de BHNS est porté par le SMiTU (Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville – Fensch).

L'opération concerne la réalisation d'un ouvrage d'art au-dessus des voies ferrées en gare de Thionville.

L'emplacement projeté de l'ouvrage de franchissement est situé au sud du bâtiment - voyageurs de la gare ferroviaire de la Ville de Thionville. Cet ouvrage franchira la ligne ferroviaire 180000 (Metz-Ville à Zoufftgen) aux environs du PK 187+790 et le faisceau de voies du Technicentre de Thionville.

Les travaux se dérouleront en 2022 et 2023. L'entreprise désignée pour la réalisation de cet ouvrage, est l'entreprise Bouygues TPRF.

#### ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat porte sur la réalisation et le financement des prestations d'établissement du dossier MSF, de la mission de coordination et d'interface sécurité et chantiers en concomitance dont la CCR de Thionville ainsi que de la prestation sécurité ferroviaire relative à la création de l'ouvrage de franchissement des voies ferrées en gare de Thionville.

SNCF Réseau, ci-après « le prestataire » assure la réalisation de ces missions pour le compte de SMiTU, « maître d'ouvrage » des études et travaux de réalisation dudit ouvrage.

#### ARTICLE 2. PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT

Le présent contrat est passé en procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalables en application des articles R2122-3 et R2123-1 du code de la commande publique et notamment l'aliéna 3° de l'article R2122-3 concernant l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle. SNCF Réseau a en effet les droits d'exclusivité concernant la gestion et l'organisation des contraintes ferroviaires des lignes concernées par le projet.

L'interface avec le Technicentre de Thionville ne fait pas partie du présent contrat, le SMiTU est en relation directe avec le représentant du Technicentre de Thionville.

### ARTICLE 3. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa date de signature par le dernier signataire.

Le délai d'exécution du présent contrat est de 30 mois à compter de la signature du contrat par le dernier signataire.

Ce délai ne peut être modifié que par voie d'avenant au présent contrat.

Le maître d'ouvrage peut à tout moment, par une décision notifiée au prestataire, décider de suspendre le délai ci-dessus. Cette décision de suspension ne délie pas le prestataire de ses autres obligations contractuelles. Le maître d'ouvrage met fin à la suspension du délai ci-dessus en notifiant au prestataire une décision de reprise de l'exécution ou une décision de résiliation du contrat.

#### ARTICLE 4. FORME ET PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Aucune décomposition en lots ou en tranches n'est prévue.

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

- le présent contrat de prestations ;
- le cahier des charges en annexe

#### ARTICLE 5. MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

#### 5.1 <u>Interlocuteurs</u>

Interlocuteur pour le compte du maître d'ouvrage

La personne chargée de suivre l'exécution du contrat et d'assurer les opérations de vérification des prestations est Madame Sylvaine SCHLIENGER, Chargée de mission, en charge du projet CitéZen pour le compte du SMiTU.

Le prestataire lui remettra les pièces concrétisant l'exécution du contrat ainsi que tous les documents permettant le règlement des factures.

Interlocuteur pour le compte du titulaire du prestataire

La personne chargée de suivre l'exécution du contrat pour le compte du prestataire est Madame Ousha KHIMIA, Représentante de la Maîtrise d'Ouvrage pour le compte de la Direction Territoriale SNCF Réseau Grand Est.

#### 5.2 Adresse de livraison des prestations

Sans objet

#### 5.3 Conditions d'exécution

Le contexte et le contenu des prestations, ainsi que les livrables attendus, sont précisés dans le cahier des charges en annexe au présent contrat.

#### **ARTICLE 6. PRIX**

Le montant de l'ensemble des prestations est le suivant. Les conditions économiques sont celles de Juin 2021.

Montant total HT	1 229 788,86 €
Montant total HT actualisé	1 282 876,00 €
Montant TVA 20%	256 575,20 €
Montant total TTC actualisé	1 539 452, 00 €

#### Répartition prévisionnelle 2022 et 2023 :

Coût des prestations	2022	2023	total
en HT Constants CE 06/2021	894 967,45 €	334 821,41 €	1 229 788,86 €
en HT actualisé	926 291,00 €	356 585,00 €	1 282 876,00 €
TTC courants (TVA 20%)	1 111 550,00 €	427 902,00 €	1 539 452,00 €
Actualisation indice TP 01 2022 + 3,5%			
Actualisation indice TP 01 2023 + 6,5%			

En cas de risque de dépassement du montant de 1 539 452 € TTC, le maître d'ouvrage est informé. Le prestataire proposera au maître d'ouvrage un avenant au présent contrat destiné à financer ledit dépassement.

#### ARTICLE 7. PENALITES POUR RETARD DE RESTITUTION DE VOIES

Les dépassements des durées d'interception prévues et leurs causes seront notifiés par SNCF Réseau au Maître d'Ouvrage. Ils font l'objet d'une pénalité calculée forfaitairement pour chacune des voies interceptées :

2000€/voie/demi-heure de retard, application par tranche de 30min forfaitaire.

Les pénalités indiquées au présent article seront appliquées au Maître d'Ouvrage, d'office et sans mise en demeure préalable dès le retard constaté.

#### ARTICLE 8. NATURE ET FORME DU PRIX

Le prix est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que comprendre l'intégralité des dépenses résultant de l'exécution de la mission à la charge du prestataire, telle que mentionnée dans le présent contrat, en particulier les frais de réunions, de déplacements, de reproduction et d'envoi de document provisoires et définitifs sur support papier et informatique ainsi que les frais résultant des modifications ou corrections ou mise au point des documents suite à des observations du maître d'ouvrage, en vue de leur approbation.

#### ARTICLE 8. MODALITÉ DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Une avance est accordée au prestataire, dans les conditions fixées aux articles R2191-3 à R2191-19 du code de la commande publique de 20% du montant total de la prestation indiquée à l'article 6 précédent.

Le cas échéant, cette avance est calculée sur la base du montant du présent contrat diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au prestataire à titre d'acomptes ou de solde et commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du contrat. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le prestataire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

L'avancement des prestations ouvrent droit ensuite à des acomptes. Ces acomptes seront justifiés par un état d'avancement des prestations. Le solde du montant de la prestation sera appelé à la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage d'art.

Le prix de la prestation sera réglé, par virement, au fur et à mesure de l'exécution sur présentation de factures dans le cadre d'appels de fonds trimestriels.

Conformément aux articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à R2192-3 du code de la commande publique, les factures seront à transmettre par le biais du portail public de facturation Chorus Pro via le lien suivant : <a href="https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/">https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/</a>

A ce titre, elles devront impérativement comporter les éléments indiqués à l'article D2192-2 du code de la commande publique, à savoir :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture (...)
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, les modalités de règlement
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures déposées sur Chorus Pro ne doivent pas faire l'objet d'un double envoi papier. Les données inscrites sur le fichier dématérialisé de la facture devront impérativement être cohérentes avec celles saisies dans le flux de données de Chorus Pro. Dans le cas contraire, les factures seront systématiquement rejetées. Ainsi, le prestataire devra impérativement veiller à déposer ses factures sur Chorus en faisant référence au budget qui lui aura été communiqué. Les factures rejetées ne devront pas donner lieu à transmission d'un avoir. Lorsque des factures auront été reçues par voie postale, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de les retourner à l'émetteur.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de SNCF Réseau suivant :

99\_DC-057-255701880-20220103-CT\_PRESTA

Code IBAN						Code BIC	
FR76	3000	3036	2000	0200	6215	273	SOGEFRPP

En cas de contestation par le maître d'ouvrage des sommes dont le paiement est demandé, le titulaire du marché donnera tous les éclaircissements utiles.

La persistance d'un différend sur le règlement d'une facture ne saurait être invoquée par le prestataire comme motif pour suspendre l'exécution du contrat.

Les paiements auront lieu dans un délai maximum de 30 jours suivant réception par le maître d'ouvrage de la demande de règlement émise par le prestataire, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement seront signalées au prestataire, obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle demande, à compter de la réception de laquelle un nouveau délai de 30 jours pour effectuer le paiement sera ouvert dans des conditions identiques à celles visées à l'alinéa précédent.

Le taux applicable en cas d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires appliqués ainsi que l'indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement seront payés dans les 45 jours de la mise en paiement du principal. La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

A description		Service administratif responsable du suivi des factures			
	Adresse de facturation	Nom du service	N° téléphone / adresse électronique		
	1a, Avenue Gabriel	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus- pro.gouv.fr	achaetian dimal@amitu.fr		
SMiTU	LIPPMANN 57 970 YUTZ	Code service exécutant : Citézen	sebastien.dimel@smitu.fi 03.82.52.32.09		
		Numéro SIRET SMiTU : 25570188000023			
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.		

#### **ARTICLE 9. EXTERNALISATION**

Le prestataire pourra externaliser l'exécution de certaines parties du contrat sans devoir en faire préalablement la demande au maître d'ouvrage et sous réserve que cette externalisation présente des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes à celles des personnes désignées pour les parties du contrat non externalisé.

99 DC-057-255701880-20220103-CT PRESTA

#### ARTICLE.10 CONFIDENTIALITÉ

Les parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre du présent contrat.

Les parties s'engagent ainsi à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur ;
- ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les prestations dont elle est propriétaire.

#### ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le maître d'ouvrage peut utiliser librement les résultats des prestations.

#### **ARTICLE 12. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 13. RÉSILIATION**

La résiliation du présent contrat ne pourra être prononcée, par l'une des parties que pour l'une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général,
- en cas de non-respect, par l'une des parties d'une obligation mise à sa charge au titre du contrat.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage s'engage à rembourser au prestataire, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le prestataire procédera, soit à la présentation d'une facture pour le règlement du solde, soit au remboursement du trop-perçu.

#### ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français. Le contrat est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans un esprit de conciliation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

Page 10 / 18

Tout litige auquel pourrait donner lieu la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat, non réglé à l'amiable entre les parties sous un délai de trois mois suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Metz.

#### **ARTICLE 15. CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19**

L'épidémie Covid-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le plan de charge de SNCF Réseau dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature du présent contrat. Aussi les parties, conviennent :

- de signer en l'état le présent contrat pour ne pas péjorer le déroulement du projet du maître d'ouvrage et d'établir un avenant spécifique à celui-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dû à l'épidémie Covid-19 ;
- que le prestataire ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart dû à l'épidémie Covid-19.

#### **ARTICLE 16. OPÉRATIONS DOMANIALES**

Le maître d'ouvrage procédera au titre des phases à venir du projet de réalisation d'un ouvrage d'art au-dessus du faisceau de voies en gare de Thionville :

- à l'établissement, à ses frais, des plans parcellaires et document d'arpentage nécessaires à l'acquisition des emprises utiles à la réalisation du projet ;
- aux acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'intégralité des travaux de réalisation de l'ouvrage d'art ;
- au recueil de l'accord préalable du ou des propriétaires des terrains provisoirement nécessaires à l'exécution des travaux.

Les dépendances du domaine public ferroviaire situées de part et d'autre des voies ferrées, et qui devront être distraites définitivement de ce domaine pour la réalisation de l'ouvrage, pourront être cédées au maître d'ouvrage. Cette cession aura lieu selon les conditions financières issues de l'avis du service France Domaine du département du lieu de situation des biens. Cette cession fera l'objet d'une promesse de vente avant le démarrage des travaux de l'ouvrage et d'un acte de vente au plus tard à l'achèvement de ces travaux, en fonction des biens réellement utilisés. Les frais correspondants à cette cession seront pris en charge par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, la superposition d'affectations, de gestion et de maintenance de la nouvelle passerelle doit faire l'objet d'une convention entre la SNCF et le SMiTU. La signature de cette convention doit intervenir au plus tard à l'achèvement des travaux de l'ouvrage.

#### ARTICLE 17. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent contrat sera signé électroniquement via l'outil DocuSign.

Les interlocuteurs pour la mise en signature du présent contrat de prestations sont les suivants :

Pour le maître d'ouvrage : Sylvaine SCHLIENGER <u>sylvaine.schlienger@smitu.fr</u>

Pour le prestataire : Alfred SIEFFERT <u>alfred.sieffert@reseau.sncf.fr</u>

Application agréée E-legalite.com
99\_DC-057-255701880-20220103-CT\_PRESTA\_S

#### **ARTICLE 18. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins du présent contrat sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou par mail à :

Pour le maître d'ouvrage Le SMiTU Roger SCHREIBER Président 1a, Avenue Gabriel Lippmann 57 970 YUTZ

Pour le prestataire Laurence BERRUT Directrice territoriale Grand Est SNCF Réseau 15 rue de Francs Bourgeois 67082 Strasbourg Cedex

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le Pour SNCF Réseau, la Directrice territoriale Grand Est

Docusigned by:

Laurence BERRUT

679402826B9D4B4...

Laurence BERRUT

A Yutz, le Pour le SMiTU Le Président

Pogur SCHREIBER
393E1EAED9614AC...

Roger SCHREIBER

99\_DC-057-255701880-20220103-CT\_PRESTA\_

#### **ANNEXE**

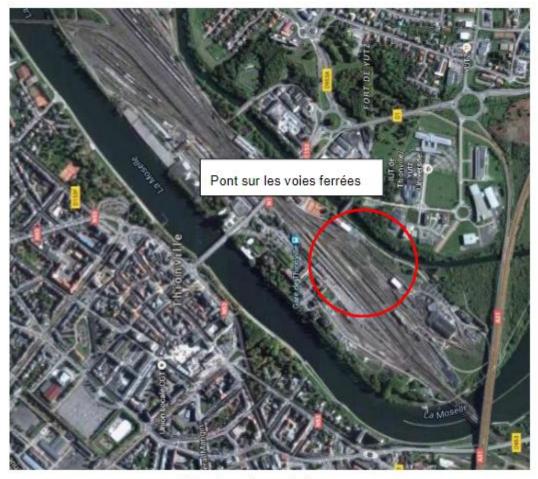
#### Annexe 1 : Descriptif des prestations à réaliser et caractéristiques générales du projet :

Les prestations dudit contrat sont réalisées dans le cadre de la création du BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) pour le compte du Syndicat mixte des transports urbains de Thionville-Fensch (SMITU).

L'opération consiste à :

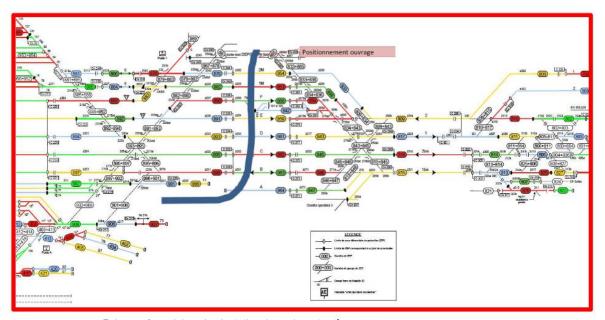
- Réaliser une passerelle au-dessus des voies de la gare de Thionville.

L'ouvrage sera construit au Sud de la gare de Thionville. Il reliera l'Avenue Lippman côté YUTZ à la gare de Thionville en traversant le faisceau ferroviaire.



Plan de repérage de l'ouvrage

L'ouvrage traversera les voies A à F et les voies 1M-2M-181-180 et les voies du Technicentre.



Faisceau ferroviaire - implantation des voies + tracé ouvrage

#### 1.Travaux connexes:

Les travaux préalables à réaliser sur les installations ferroviaires ont fait l'objet de la signature d'une convention de financement entre la Direction Territoriale SNCF Réseau Grand Est et le SMiTU en date du 26/11/2020 ainsi qu'un avenant n°1 signé le 18 janvier 2021 pour un montant de 2 362 017 € HT.

## <u>2.Création d'un OA - dispositions générales relatives aux modalités d'exécution des travaux réalisés sous maîtrise tiers</u>

#### 2.1. Conditions d'exécution

La construction de l'ouvrage sera réalisée avec interruption des circulations ferroviaires.

Les conditions d'exécution des travaux aux abords et au-dessus de la voie ferrée seront définies dans la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF). En particulier, les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone délimitée par un plan vertical situé à la distance Dr = 2,3 m du rail le plus proche (ou Da = 3,00 m de l'axe de la voie).

En cas de travaux à l'intérieur de cette zone, ils seront exécutés pendant des intervalles avec interceptions des circulations ferroviaires.

Tous les déplacements de charges suspendues et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à la distance Dr = 4,30 m du rail le plus proche (ou Da = 5 m de l'axe de la voie) sont interdits si la voie concernée est maintenue en exploitation. Ils ne peuvent donc être exécutés dans cette zone qu'à la faveur d'intervalles avec interceptions des circulations ferroviaires avec mise hors tension des caténaires.

Les frais correspondants aux perturbations de la circulation ferroviaire devront être incorporés au coût de l'opération.

99 DC-057-255701880-20220103-CT\_PRESTA\_9

#### 2.2. Stabilité des ouvrages existants appartenant à SNCF Réseau.

Afin de ne pas compromettre la stabilité des ouvrages et installations existants, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions techniques dans la conception de l'ouvrage pour prévenir les désordres et mouvements divers qui pourraient survenir au droit de l'emprise des travaux, au moment de leur réalisation ou postérieurement à celle-ci.

Préalablement au démarrage du chantier, il devra être procédé à un constat d'état des lieux sous forme de procès-verbal au cours d'une visite contradictoire en présence des représentants du SMiTU, de sa MOE et de SNCF Réseau.

#### 2.3. Prescriptions particulières avant le début des travaux

Avant passation des marchés, le MOA ou son représentant, s'entendra avec SNCF Réseau pour la sécurité des circulations sur le planning d'exécution des travaux. Il doit prévenir SNCF Réseau pour la sécurité des circulations, au moins un mois à l'avance de toutes les opérations au-dessus et au voisinage de la voie et de leur processus opératoire afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires de protection et de surveillance et déterminer les interceptions de circulation ferroviaire qui peuvent être accordées pour la réalisation des opérations reprises dans le document « Conditions particulières ». La durée de ces interceptions, donnée à titre indicatif, peut varier suivant les nécessités de l'exploitation.

Avant tout commencement d'exécution, le MOA ou son représentant, soumettra pour accord à SNCF Réseau pour la sécurité des circulations, ceux des plans d'exécution attestant que les gabarits sont respectés et que les travaux sont compatibles avec les protections des circulations ferroviaires prévues.

Le maître d'ouvrage soumettra à SNCF Réseau, les modifications ou compléments qu'il serait nécessaire d'apporter à la NPSF, à la mise au point des marchés, ou pour tenir compte du mode d'exécution des travaux définitivement arrêté, lors des études d'exécution ou du déroulement des travaux.

Après achèvement des travaux, le MOA ou son représentant, fera parvenir à titre d'information à SNCF Réseau, un dossier de récolement de l'ouvrage construit (dessins et notes de calcul en deux exemplaires).

99 DC-057-255701880-20220103-CT\_PRESTA

#### ANNEXE 2 - cahier des charges

Les prestations portent sur la réalisation du dossier MSF, la coordination et interface entre les acteurs SMiTU/MOE et la SNCF et notamment l'aspect sécurité lié à la concomitance des chantiers (CCR et RVB).

Rappel des études réalisées et engagements contractuels entre SMiTU et SNCF Réseau :

- Etude d'impact / Analyse technique MSF de janvier 2018 réalisée par le PRI de Metz
- Etude PRO / Analyse technique MSF réalisée par PRI en janvier 2020 concernant impact sur installations ferroviaires et chiffrage travaux préalables à réaliser
- Engagement des travaux connexes ferroviaires préalables dans le cadre de la signature d'une convention de financement signée avec le SMiTU le 18 janvier 2021 pour un montant de 2 362 017 € HT courants
- Les travaux préalables sur les installations ferroviaires seront réalisés en 2021/2022
- Le chantier de l'OA se déroulera en 2022 et 2023

#### L'objectif du contrat de prestations est :

- D'appuyer et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux à proximité et sur le RFN et d'assurer la coordination de la sécurité et des risques du domaine ferroviaire et l'interface avec les chantiers en concomitance dans le secteur (CCR Thionville, RVB,...)
- 2. Mission MSF:
- Le Référentiel IG94589 relatif à la MOA Tiers / Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF) précise à l'article 3.1.3.2 :
  - 3.1.3.2. Correspondant Mission de Sécurité Ferroviaire

Le MOA doit contractualiser une Mission de Sécurité Ferroviaire (MSF) auprès de SNCF Réseau.

Cette contractualisation doit être réalisée le plus tôt possible dans la conception du projet.

La MSF, assurée par SNCF Réseau, a pour objectif d'émettre un avis :

- sur la faisabilité de l'opération aux regards des risques ferroviaires engendrés,
- sur le choix des mesures de sécurité ferroviaire envisagées et arrêtées pour l'opération,
- le cas échéant, sur la nécessité pour le MOA de faire appel à des entités reconnues compétentes par SNCF Réseau pour l'ensemble des domaines d'activité concernés.

Ces avis ne dispensent pas le MOA ainsi que l'ensemble des intervenants à l'opération de leurs responsabilités notamment en termes de conception et de VISA.

Le MOA doit désigner la personne qui est son représentant pendant toute la durée de l'opération (conception et réalisation), et qui devient l'interlocuteur privilégié du Correspondant MSF au sein de SNCF Réseau.

- 3. D'assurer un accompagnement pour la validation des créneaux d'interceptions ferroviaires à programmer pour la phase travaux,
- 4. Etre l'interlocuteur du représentant de la MOE de l'ouvrage, et du CSPS SMiTU,
- 5. Pilotage et gestion du personnel sécurité chantier
- 6. Pilotage des demandes logistiques nécessaire à la réalisation du chantier tiers (accès des engins, base vie, zone de stockage, aire de levage, dépôt de matières, cheminement, trains travaux)

- 7. Mise en place des consignations voies, caténaires et mesures spécifiques ferroviaires à mettre en œuvre (risque électrique, risque d'engagement de la zone dangereuse)
- 8. LTV (Limitation Temporaire de Vitesse)

Le référentiel IG 94589 précise dans son article 3.1.5.5 les délais concernant les demandes d'ITC (Interruption Temporaire de Circulation), de CC (consignations caténaires) et RAL (ralentissement) : cf. tableau ci – dessous :

D'autre part le personnel SNCF assurant la mise en place des ITC, CC et RAL nécessite également un préavis avec les délais donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

#### Tableau 1

	Travaux sans conséquence sur les circulations sans ITC sans CC sans RAL	Travaux avec conséquences sur les circulations avec ITC avec/sans CC avec RAL	Travaux complexes ayant des conséquences sur le plan de transport circu- lation avec ITC avec/sans CC avec RAL		
Plages travaux	4 mois  Avant le démarrage des travaux	9 mois  Avant le démarrage des travaux	3 ans  Avant le démarrage des travaux		
Demande de personnel	3 mois  Avant le démarrage des travaux	8 mois  Avant le démarrage des travaux	1 an  Avant le démarrage des travaux		

Les travaux entraineront des interceptions des circulations sur les voies de la ligne 180 000 et du Technicentre de Thionville, ainsi que des consignations caténaires pour permettre la réalisation de l'ouvrage d'art.

Des consignes seront nécessaires pour réaliser les travaux sur les installations fixes de traction électrique.

La MOE désignée pour la réalisation de l'ouvrage et ses représentants devront respecter les référentiels techniques applicables sur le domaine ferroviaire.

#### Annexe 3 Détail estimatif des missions aux conditions économiques de référence 06/2021

## Chiffrage de la prestation SNCF Réseau sans études LRS et LTV

#### Détail estimatif

N° prix	Intitulé prix	Unité	PU	Qté	Montant	Commentaires
SNCF-1	Correspondant Mission de Sécurité Ferroviaire	mois	5 110,33 €	30	153 309,93 €	
SNCF-2	Participation du MSF aux réunions	unité	262,56 €	120	31 507,66 €	Estimation d'une réunion (2H) par semaine pendant 30 mois
SNCF-3	Programmation de la prestation SLG	m ois	2 877,26 €	28	80 563,34€	
SNCF-4	Agent SN CF pour prestation SLG en joumée	joumée de 8H	864,18 €	520	449 374,37 €	Toute journée commencée est dûe
SNCF-5	Agent SN CF pour prestation SLG de nuit	nuit de 8H	990,45 €	520	515 033,56€	Toute nuit commencée est dûe
SNCF-6	Heure sup agent SN CF pour prestation SLG de jour	H	105,17 €	PM		Toute heure commencée est dûe
SNCF-7	Heure sup agent SN CF pour prestation SLG de nuit	H	120,96 €	PM		Toute heure commencée est dûe
SNCF-8	Etude LRS ou LTV	unité	13 298,31 €	PM		1 étude LRS + 1 étude LTV
SNCF-9	Installation ou dépose LTV	unité	26 229,03 €	PM		1 installation +1 dépose LTV
SNCF-10	M odification LTV	unité	9 441,36 €	PM		
SNCF-11	Vérification hebdomadaire LTV	semaine	1 705,57 €	PM		
SNCF-12	Signal LTV	unité*jc	25,55 €	PM		hypothèse 30 signaux pendant 6 semaines
•					1 229 788.86€	

Moyens humains en régie ou d'astreinte					
Encadrement SNCF de jour	Н	176,52 €			
Encadrement SNCF de nuit	Н	198,34 €			
Agent SN CF de jour	Н	138,68 €			
Agent SN CF de nuit	Н	160,50 €			

Coût des prestations	2022	2023	total
en HT Constants CE 06/2021	894 967,45 €	334 821,41 €	1 229 788,86 €
en HT actualisé	926 291,00 €	356 585,00 €	1 282 876,00 €
TTC courants (TVA 20%)	1 111 550,00 €	427 902,00 €	1 539 452,00 €

Actualisation indice TP 01 2022 + 3,5%
Actualisation indice TP 01 2023 + 6,5%

Vérifié PCFT le 17.12.21 Page 18 / 18